

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT-TROIS à HUIT HEURES ET CINQUANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée lors du délibéré :

Président : Mme Cécile GIACOMETTI
Greffier : M. Mickael DENHEZ
Ministère Public : M. Audoin DE MENIBUS

Mention minute :

Délivré le : 12 février 2024

A : Cour d'appel de Metz (x3)
- de CHAYA
- de FRANCOU
- copie dossier

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 27/04/2023 à 09:00 pour consignation de la partie civile, 22/06/2023 à 09:00 à la demande des parties, 14/09/2023 à 09:00 à la demande des parties, 23/11/2023 à 09:00 à la demande des parties puis mise en délibéré à ce jour.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Mme Cécile GIACOMETTI
Greffier : M. Caryl PONS
Ministère Public : M. Audoin DE MENIBUS

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

ET

PARTIE CIVILE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : NOEL
Prénoms : Stephane
Date de naissance : 07/12/1968
Lieu de naissance : THIONVILLE
Demeurant :
Sexe : M
Dépt : 57

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître CHAYA Raphael-Anthony avocat au Barreau de Marseille,

PARTIE CIVILE

Raison sociale : SARL GROUPE HABITER

Adresse du siège social : 7 place Philippe de Vigneulles 57000 METZ

N° SIREN :

Représenté(e) par :

Mode de comparution : comparante

Avocat : Maître CHAYA Raphael-Anthony avocat au Barreau de Marseille

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom : HOMBOURGER
Prénoms : Karine
Date de naissance : 03/05/1975
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : F
Demeurant : 1 Place MARIE LOUISE
57100 THIONVILLE
Sit. Familiale :
Nationalité : française

Profession

Mode de comparution : comparante

Avocat : Maître PLANCON Michael avocat au Barreau de Strasbourg

Prévenue de :

- DIFFAMATION NON PUBLIQUE (Code Natinf : 11699) commis du 24/12/2022 au 29/12/2022 à THIONVILLE (1 PALCE MARIE LOUISE) et sur le territoire national

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Karine HOMBOURGER a été citée à l'audience du 27/04/2023 à 09:00 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 03/03/2023 ; à cette date l'affaire a été renvoyée successivement à l'audience du 22/06/2023 à 09:00 à la demande des parties, 14/09/2023 à 09:00 à la demande des parties, 23/11/2023 à 09:00 à la demande des parties puis mise en délibéré à ce jour.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître AMADORI Pierre conseil de la SARL GROUPE HABITER , victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par voie de citation et a été entendu en sa plaidoirie lors de l'audience de plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître PLANCON Michael, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Madame Karine HOMBOURGER**

Madame Karine HOMBOURGER, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES FAITS

Par acte de commissaire de justice en date du 3 mars 2023, la SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL ont fait citer Karine HOMBOURGER devant le tribunal de police de THIONVILLE du chef de diffamation non publique.

Il est reproché à Karine HOMBOURGER d'avoir à THIONVILLE (57100), sur le territoire national entre le 24 et le 29 décembre 2022, depuis temps non prescrit, diffamé non publiquement la SARL GROUPE HABITER et Monsieur Stéphane NOËL, en l'espèce en mentionnant dans une lettre datée du 23 décembre 2023 adressée à Monsieur Norbert HANDRICK, en sa qualité de Président de la SCIC du Pôle Agroalimentaire Transfrontalier Nord Lorrain les propos suivants :

« Concernant HABITER, M. NOËL, je dispose de vidéos sur le voyage à MARRAKECH avec la première adjointe au maire de THIONVILLE.

Nous avons été avisés par un cadre d'une entreprise immobilière, que ceux-ci ont versé la somme de 500 000€ (cinq cent mille euros) de commission à un élu qui est impliqué dans les affaires foncières de la région, ceci dans le cadre d'une transaction sur du foncier précédemment exproprié aux agriculteurs.

Et la liste ne se termine pas.

Vu que les élus s'acharnent contre nous, on ne peut leur répondre que par la Loi, mais il faut savoir que les dossiers immobiliers de cette région reflètent une plateforme de blanchiment d'argent internationale.

Je suis à votre disposition et votre écoute pour en débattre, et vous apporter la lumière et les dossiers sur ce système mafieux ».

*

Il est rappelé que Stéphane NOËL et Karine HOMBOURGER sont respectivement les gérants des sociétés de promotion immobilière SARL GROUPE HABITER et SARL DUHO IMMOBILIER.

Les parties civiles font valoir, au soutien de leur citation et de leurs conclusions datées du 29 mai 2023, que Karine HOMBOURGER, dans le cadre d'un tour de table organisé par la SCIC du Pôle Agroalimentaire Transfrontalier Nord Lorrain sur un projet de création d'un abattoir en région thionvilloise, a adressé à son Président une lettre datée du 23 décembre 2022 comportant notamment les propos rappelés dans le cadre de la prévention.

La SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL exposent que Karine HOMBOURGER leur impute :

- des faits de concussion, de corruption et trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts et de favoritisme ainsi que de complicité de ces infractions dans le passage suivant : *« Concernant HABITER, M. NOËL, je dispose de vidéos sur le voyage à MARRAKECH avec la première adjointe au maire de THIONVILLE. Nous avons été avisés par un cadre d'une entreprise immobilière, que ceux-ci ont versé la somme de 500 000€ (cinq cent mille euros) de commission à un élu qui est impliqué dans les affaires foncières de la région, ceci dans le cadre d'une transaction sur du foncier précédemment exproprié aux agriculteurs. Et la liste ne se termine pas ».*

- des faits de blanchiment et de complicité de blanchiment dans le passage suivant : *« Vu que les élus s'acharnent contre nous, on ne peut leur répondre que par la Loi, mais il faut savoir que les dossiers immobiliers de cette région reflètent une plateforme de blanchiment d'argent internationale ».*

- des faits de participation à un système mafieux dans le passage suivant : *« Je suis à votre disposition et votre écoute pour en débattre, et vous apporter la lumière et les dossiers sur ce système mafieux ».*

Les parties civiles estiment que ces propos sont de nature à porter atteinte à leur honneur et leur réputation et à créer chez le lecteur un sentiment d'indignation. Elles font valoir que l'atteinte est d'autant plus caractérisée que le courrier litigieux a circulé auprès de plusieurs institutions et décideurs locaux. Elles considèrent que la volonté de nuire et l'absence de bonne foi de la prévenue sont manifestes, se prévalant notamment d'un article paru dans le Républicain lorrain le 8 mai 2023 démontant à leur sens son argumentaire. La SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL dénie aux propos tout motif légitime d'information, en ce qu'ils sont mensongers et relevant de la désinformation ; ils estiment que Karine HOMBOURGER n'a pas mené d'enquête sérieuse, qu'elle n'a pas apporté de prudence dans l'expression et qu'elle fait montre d'animosité personnelle.

Pour l'ensemble de ces raisons, les parties civiles demandent au tribunal, sans préjudice des réquisitions du ministère public, d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Karine HOMBOURGER et de la condamner à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

À l'audience du tribunal de police, la SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL, par la voix de leur Conseil, font valoir que l'ensemble des faits qui leur sont reprochés par Karine HOMBOURGER sont faux et dénués de preuve, et que même si des enquêtes et une information judiciaire sont ouvertes, ils bénéficient de la présomption d'innocence. Les parties civiles expliquent que la rumeur devient la réalité, et qu'une publicité médiatique est donnée aux événements, notamment à l'anniversaire organisé par Stéphane NOËL à MARRAKECH où plusieurs élus ont été invités. Elles estiment que Karine HOMBOURGER est animée d'une réelle animosité.

Karine HOMBOURGER indique qu'elle ne dispose pas de preuve au soutien de ses propos, qu'il s'agit de tout un ensemble qu'elle estime illégal et injuste, qui dure depuis des années et dont tout le monde est au courant. Elle dit que les « pots de vin » ont été mentionnés par un promoteur lors d'un repas dans un restaurant, mais qu'elle ne dispose pas d'écrit à ce sujet. Elle fait état d'auditions par la police judiciaire de NANCY et de l'existence d'une cellule anti-blanchiment au Luxembourg. Elle estime ne pas avoir agi dans une intention malveillante et se prévaut de sa bonne foi, pour alerter et informer le destinataire du courrier de l'existence d'un réseau sur le secteur.

Le conseil de Karine HOMBOURGER indique qu'il ne peut plaider l'exception de vérité, faute de preuves, tout en expliquant qu'une instruction est actuellement en cours. Sur la base d'un arrêt de la cour de cassation du 5 septembre 2023, il indique qu'il convient de rechercher si les propos de sa cliente servent un débat d'intérêt général, d'une part, et s'ils reposent sur une base factuelle suffisante, d'autre part. Sur le premier critère, il fait valoir que tout le monde à Thionville sait qu'il y a collusion entre la municipalité et le groupe HABITER, comme en témoignent des articles de presse, des vidéos sur YOUTUBE relayées par Yan RUTILI notamment sur l'anniversaire organisé à MARRAKECH par Stéphane NOËL en compagnie d'élus, et la perte récente du procès de ce dernier contre ce « lanceur d'alerte ». S'agissant de la base factuelle, le conseil de la prévenue estime que ses propos se fondent sur les articles de presse et les vidéos, sur un jugement du tribunal administratif rendu le 19 décembre 2022 annulant une délibération à laquelle a participé la première adjointe au maire de THIONVILLE et sur une attestation de Sabine KAPELL, maîtresse puis compagne de Stéphane NOËL qui a été entendue dans le cadre de l'information judiciaire. Il dit enfin que les propos de sa cliente ne revêtent aucune violence ni animosité professionnelle et qu'ils sont mesurés. Il conclut à la relaxe de sa cliente et sollicite la condamnation de la SARL GROUPE HABITER et de Stéphane NOËL à payer à Karine HOMBOURGER la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale, estimant que leur constitution de partie civile est abusive.

SUR CE :

Sur la diffamation

Aux termes de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation (...).

L'article R.621-1 du code pénal prévoit que la diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Le fait d'imputer à une personne physique ou morale un fait illégal est par nature diffamatoire, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de faits constitutifs d'une infraction pénale, comme c'est le cas en l'espèce. Si la notion de « système mafieux » ne vise pas expressément d'infraction déterminée, elle doit néanmoins s'analyser en référence à l'infraction d'association de malfaiteurs, prévue et réprimée par les articles 450-1 et suivants du code pénal.

Dès lors, en imputant à la SARL GROUPE HABITER et à Stéphane NOËL une participation à des actes pénalement répréhensibles (corruption et trafic d'influence, blanchiment d'argent et association de malfaiteurs notamment), Karine HOMBOURGER a porté atteinte à leur honneur et à leur considération, de sorte que la diffamation est caractérisée. Cet état de fait n'est par ailleurs ni discuté, ni remis en cause par la prévenue.

*

Ceci étant exposé, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si cette diffamation,

pleinement constituée et qualifiable, apparaît néanmoins licite, à l'aune d'éventuels faits justificatifs, que sont l'exception de vérité, ou, à défaut, la bonne foi de l'auteur des propos.

Karine HOMBOURGER reconnaît qu'elle n'est pas en mesure d'apporter la preuve des propos qu'elle impute aux parties civiles, de sorte qu'elle n'est pas légitime à se prévaloir d'une exception de vérité.

La prévenue excipe toutefois de sa bonne foi, arguant de ce qu'il existait pour elle de bonnes raisons de procéder à l'allégation diffamatoire.

La chambre criminelle de la cour de cassation vient récemment de donner aux juges du fond un modus operandi de l'appréciation de la bonne foi en matière diffamatoire (Crim. 5 septembre 2023, No 22-84.763), en ces termes : « *il convient de rechercher, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'interprétées par la cour européenne des droits de l'homme, si les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, notion qui recouvre celle de légitimité du but de l'information et d'enquête sérieuse, afin en second lieu si ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement les critères de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence et de la mesure dans l'expression* ».

L'analyse procède d'un raisonnement en deux temps : rechercher si les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et s'ils reposent sur une base factuelle suffisante, puis vérifier subsidiairement ensuite les critères de prudence et mesure dans l'expression et d'absence d'animosité personnelle.

L'inscription des propos dans un débat d'intérêt général conduit à s'interroger sur l'existence, par le diffamateur de bonne foi, de la poursuite d'un but légitime, consistant notamment à porter à la connaissance d'autrui une information utile. En l'espèce, Karine HOMBOURGER fait valoir que son courrier a une vocation informative, sur l'existence d'une collusion entre les parties civiles et les élus de la ville de THIONVILLE.

Il convient de relever que depuis 2020, les médias locaux se font l'écho de ce que le journal Le Quotidien titrait le 9 mars 2020 une « *guerre immobilière déclarée* », suite notamment à un dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour corruption et prise illégale d'intérêts par la SARL DUHO IMMOBILIER. Si ladite plainte a été déposée contre X, les médias désignent de manière expresse et dépourvue d'ambiguïté la SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL comme étant visés par celle-ci. Les différents articles de presse versés aux débats, relatifs à un favoritisme et une collusion allégués entre la SARL GROUPE HABITER et Monsieur Stéphane NOËL, d'une part, et les élus thionvillois, d'autre part, témoignent de l'ampleur de la polémique et de l'intérêt porté à celle-ci par différents journaux, qui y ont consacré des pages entières voire des couvertures. Le 9 mars 2020, le Républicain Lorrain consacrait par ailleurs un encart à Stéphane NOËL dans lequel il était question de l'organisation de son anniversaire à MARRAKECH en décembre 2018 en présence notamment d'élus, ledit événement donnant lieu en 2023 à la publication de vidéos sur le réseau social YOUTUBE par Yan RUTILI, dans le cadre des « *Thionvilleaks* ».

Dès lors, si la SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL bénéficient évidemment de la présomption d'innocence, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été expressément désignés dans plusieurs articles de presse et qu'ils sont au cœur d'une polémique avérée sur fond de suspicions d'infractions pénales. Cette polémique, relayée par la sphère médiatique locale dans une large mesure, participe dès lors d'un débat d'intérêt général que Karine HOMBOURGER, au moment de la rédaction du courrier litigieux, pouvait en toute bonne foi estimer utile de faire connaître, étant précisé que les articles parus postérieurement à la rédaction du courrier, produits aussi bien par les parties civiles que par la prévenue, témoignent de ce que ce débat demeure encore d'actualité.

Afin de déterminer si les faits reprochés à la SARL GROUPE HABITER et à Stéphane NOËL reposent sur une base factuelle suffisante, il convient de vérifier que Karine HOMBOURGER s'est préalablement enquis des faits qu'elle leur reproche, afin de déterminer si le fait infamant présente une certaine vraisemblance, sans qu'il soit nécessaire de démontrer sa véracité.

En l'espèce, il ressort des pièces produites par la prévenue, et notamment des articles de presse faisant référence à la mise en œuvre de procédures judiciaires, que les faits qu'elle reproche aux parties civiles sont publiquement présentés comme étant constitutifs d'infractions pénales, et notamment de collusion, de corruption et de trafic d'influence et

de prise illégale d'intérêts, et ce depuis le mois de mars 2020 à tout le moins (notamment l'article du Quotidien du 9 mars 2020 relatif au dépôt de plainte avec constitution de partie civile déposée par la SARL DUHO IMMOBILIER contre X, ou encore la couverture du Républicain Lorrain dans son édition du 8 mars 2020, qui a consacré une page entière à ce sujet).

Par ailleurs, le tribunal administratif de STRASBOURG, saisi d'une requête de la SARL DUHO IMMOBILIER, a partiellement annulé, par décision du 19 décembre 2022 – soit antérieurement à la rédaction du courrier litigieux – une délibération du conseil municipal de la commune de THIONVILLE ayant octroyé à la SCCV Queneau Rive Droite (appartenant au groupe HABITER) un projet de cession immobilière. La juridiction administrative a en effet considéré que l'adjointe au maire de THIONVILLE, qui est l'épouse du directeur du développement du groupe HABITER, avait un intérêt personnel au projet de cession, et qu'en participant au vote de la délibération litigieuse en sus de disposer de deux procurations, elle avait méconnu l'interdiction de prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles elle est intéressée personnellement, édictée par l'article L.2541-17 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces éléments, s'ils ne tendent pas à établir la vérité des propos diffamatoires, sont néanmoins de nature à leur conférer une base factuelle suffisante les rendant vraisemblables au moment de leur rédaction par Karine HOMBOURGER, de par leur caractère polémique largement relayé dans les médias, d'une part, de par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile rendu public par voie de presse d'autre part, et de par la décision des juges administratifs ayant reconnu l'illégalité d'une délibération s'inscrivant dans un contexte de prise illégale d'intérêts entre l'adjointe au maire de la ville de THIONVILLE et la SARL GROUPE HABITER.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de débat d'intérêt général et de base factuelle suffisante sont remplies.

Subsidiairement, il convient d'analyser si les propos diffamants revêtent une animosité personnelle. En l'espèce, les termes utilisés par Karine HOMBOURGER dans le courrier litigieux l'ont été de manière objective et raisonnable, et ne tendent pas à être guidés par une volonté primordiale de porter tort aux parties civiles au moyen d'attaques personnelles. Les débats à l'audience ont permis de mettre en lumière la volonté de Karine HOMBOURGER d'informer et d'alerter le destinataire du courrier.

Par ailleurs, les propos litigieux font montre de prudence et de mesure dans l'expression, en ce qu'ils apparaissent adaptés à la vraisemblance, à la nature et l'ampleur des faits infamants et qu'ils ne présentent pas de caractère outrancier.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que Karine HOMBOURGER était de bonne foi au moment de la rédaction du courrier litigieux, et qu'il existait pour elle de bonnes raisons de procéder à l'allégation diffamatoire. Dans ces conditions, la preuve d'un fait justificatif à la diffamation est rapportée, et il conviendra de renvoyer la prévenue des fins de la poursuite.

Sur l'abus de constitution de partie civile

Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

En l'espèce, Karine HOMBOURGER ne démontre pas en quoi la SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL auraient mis en œuvre l'action publique de mauvaise foi et dans l'intention de lui nuire, étant rappelé que le seul exercice du droit de citation directe ne suffit pas à caractériser l'existence d'une faute. La SARL GROUPE HABITER et Stéphane NOËL, qui s'estimaient lésés par les propos litigieux dont le caractère diffamatoire a par ailleurs été retenu, n'ont fait qu'user de leur droit d'agir en justice pour faire valoir leurs intérêts.

Karine HOMBOURGER sera dès lors déboutée de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Karine HOMBOURGER prévenue, contradictoire à l'égard de Monsieur Stéphane NOEL partie civile, contradictoire à l'égard de la SARL GROUPE HABITER partie civile ;

Sur l'action publique :

RELAXE Madame Karine HOMBOURGER des faits de DIFFAMATION NON PUBLIQUE commis du 24/12/2022 au 29/12/2022 à THIONVILLE et sur le territoire national ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

DEBOUTE Monsieur Stéphane NOEL et la SARL GROUPE HABITER de leur demande faite au titre du dommages et intérêts ;

DEBOUTE Monsieur Stéphane NOEL et la SARL GROUPE HABITER de leur demande faite sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Sur l'abus de constitution de partie civile :

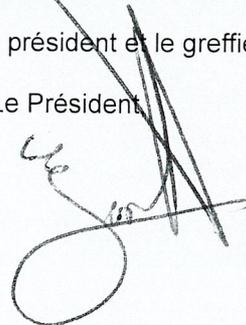
DEBOUTE Madame Karine HOMBOURGER de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Cécile GIACOMETTI, président, assisté de Monsieur Mickaël DENHEZ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président



pour copie certifiée conforme

Le Greffier,



